

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

19 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

INTRODUISANT DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE
DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. 411 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

Article 3, point 6

Insérer à l'article 3, un point 6°, rédigé comme suit :

«6° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique.

Si le diplômé est titulaire du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, cette formation consiste en un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.

Si le diplômé est titulaire du titre de licencié en éducation physique, cette formation consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.»

Justification

Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 2

Article 8, point 7

Insérer à l'article 8, un point 7, rédigé comme suit :

«7° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire à caractère pédagogique telle que définie à l'article 3, 6°, du décret du ... précité.»

Justification

Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

Article 9

Dans l'article 9, remplacer les termes « autre que celles définies par le Gouvernement » par les termes « autre que celles visées par l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ».

Justification

Les différentes formations sont définies par l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Il convient donc de faire référence à cet article.

Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 4

Article 3, 3°, point b

A l'article 3, 3°, point b, supprimer les termes « un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes ».

Justification

Les formations de post-graduat ou de spécialisation en psychomotricité comprennent un nombre suffisant d'heures de psychomotricité. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger du détenteur de ces diplômes de suivre un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes.

Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 5

Article 3

A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3bis, 2°, alinéa 3, dans le décret du 13 juillet 1998, remplacer le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ».

Justification

Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à

l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 6

Article 3

A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3bis, 4°, alinéa 2, dans le décret du 13 juillet 1998 remplacer le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ».

Justification

Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 7

Article 3

A l'article 3 du projet de décret, insérant un article 3bis, 5°, alinéa 2, dans le décret du 13 juillet 1998 remplacer le terme « 30 » par le terme « 60 », le terme « 20 » par le terme « 60 » et le terme « 10 » par le terme « 20 ».

Justification

Il nous paraît que le nombre d'heures prévues, tant pour la formation pédagogique à l'enseignement maternel que pour la formation à la psychomotricité, par le projet de décret est nettement insuffisant eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation de la durée de la formation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 8

Article 13

A l'article 13 du projet de décret, insérer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a

pas été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel doit compléter sa formation par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel.

Cette formation consiste en un stage de 60 périodes dans l'enseignement maternel et en 20 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique. »

Justification

Il nous paraît que les exigences en matière de formation pédagogique à l'enseignement maternel, pour la catégorie de personnel en question, prévues par le projet de décret sont nettement insuffisantes eu égard aux spécificités de la fonction. C'est pourquoi nous prévoyons une augmentation des exigences relatives à la formation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 9

Article 26

A l'article 26 du projet de décret, remplacer le terme « 2003 » par le terme « 2004 ».

Justification

Afin de permettre à tous les acteurs du monde scolaire d'être entièrement prêts pour la mise en œuvre de ce décret, il importe de leur laisser un délai suffisant. Ceci est d'autant plus nécessaire que le présent décret contient notamment des exigences relatives à la formation et des prescriptions quant au matériel nécessaire aux cours psychomotricité.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 10

Article 21

A l'article 21 du projet de décret introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, remplacer « pendant six années scolaires au moins au cours des dix dernières années scolaires » par « pendant quatre années scolaires au moins au cours des huit dernières années scolaires ».

Justification

D'une part, quatre années scolaires d'expérience utile sur le terrain des classes paraît bien au moins équivalente à la formation complémentaire dont il est fait mention.

D'autre part, six années excluraient aisément les pouvoirs organisateurs qui après avoir rencontré le problème dit du « 26-28 » se seraient tournés vers la psychomotricité pour le solutionner et auraient invité des institutrices maternelles à préciser et à actualiser leurs compétences en psychomotricité pour ainsi donner ce cours depuis quatre ans (voire cinq ans si les pouvoirs organisateurs ont opté immédiatement après l'application de la disposition 26-28 pour la formule psychomotricité.

J.-M. LEONARD.
M. NEVEN.
Ph. HENRY.

Amendement n° 11

Article 3

Insérer à l'article 3, un point 6°, rédigé comme suit:

«6° le diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation complémentaire.

Cette formation complémentaire consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 60 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant. Elle est organisée dans un établissement de promotion sociale qui organise une section pédagogique.»

Justification

Au même titre que le licencié en kinésithérapie, le titulaire du diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique, pourrait moyennant une formation complémentaire, devenir maître de psychomotricité.

Ch. BERTOUILLE.
Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 12

Article 3, 5°, alinéa 2

A l'article 3, 5°, alinéa 2: en début de phrase, avant les mots «cette formalité consis-

te », ajouter les mots « que le diplômé soit ou non agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Justification

Cette précision établit un parallélisme avec les autres titres, où il est distingué suivant que le diplômé est ou non agrégé ESS.

Ch. DUPONT.
Ch. BERTOUILLE.
Ph. HENRY.

Amendement n° 13

Article 4

A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées:

1° ajouter à l'alinéa 1^{er} du § 3, après les termes « sont répartis », les termes « de telle sorte que les moyens visés au § 2, 1°, et les moyens visés au § 2, 2°, soient chacun répartis entre les réseaux de manière proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. La répartition se fait ».

2° à l'alinéa 2 du § 3, supprimer les termes « de chaque réseau et ».

Justification

Le mode de répartition prévu par le projet de décret ne prévoit pas que la répartition des ACS et des maîtres de psychomotricité soit proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans chaque réseau. Cette proportionnalité n'est prévue que pour la répartition des périodes supplémentaires après affectation de deux périodes par implantation. Ceci risque de désavantager certains réseaux par rapport à la répartition des moyens traditionnellement en vigueur.

L'amendement vise à ce que la proportionnalité entre les réseaux soit assurée tant dans la répartition du type d'emplois affecté aux différents réseaux que dans le volume global des périodes à répartir. C'est notamment dans ce sens que devra s'opérer la répartition des périodes supplémentaires.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.